

STATUTS AFCB

ASSOCIATION FRANCAISE DES COLLECTIONNEURS DE BAIONNETTES

STATUTS

Association déclarée sous le régime de la Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Article 1er : Il est créé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

"ASSOCIATION FRANCAISE DES COLLECTIONNEURS DE BAIONNETTES"

Le sigle A.F.C.B. pourra indifféremment être utilisé en lieu et place du titre en entier.

Article 2 : Cette association a pour buts de :

réunir tous les amateurs et ou les collectionneurs de baïonnettes, qu'ils soient français ou non,

développer les connaissances sur les baïonnettes par la création d'un bulletin, la recherche et diffusion aux membres de l'Association de documentation

organiser des réunions dans le but de favoriser les contacts et de faire partager les connaissances, créer un centre de documentation.

Article 3 : Le siège social de l'association est fixé à :

3, rue du Brévail 21470 BRAZEY en PLAINE

Il peut être transporté en tout autre endroit par simple décision du Bureau.

Article 4 : L'association se compose de :

membres fondateurs, actifs et associés.

Article 5 : Les Membres. Sont :

Les membres fondateurs, personnes à l'origine de l'association et s'acquittant régulièrement leur cotisation de membre actif.

Membres actifs ceux qui après avoir pris connaissance des présents statuts, ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale.

Membres associés les groupements ou associations sportives et ou culturels désirant par leur cotisation soutenir l'action de l'Association.

Article 6 : Admission :

Pour faire partie de l'Association, il faut être parrainé par deux membres. Le Bureau a un droit de veto lors de cette demande d'admission. De plus, le futur membre s'engage à fournir au journal des articles, photos et documents se rapportant à la collection des baïonnettes.

Article 7 : Radiation :

La qualité de membre se perd par :

Démission

Décès

Radiation prononcé par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant auparavant été invité par lettre à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources :

Les ressources de l'Association comprennent :

le montant des cotisations

les subventions de l'Etat, du Département, du Conseil Général et des communes,

les recettes des manifestations patronnées par l'Association

ASSOCIATION FRANCAISE DES COLLECTIONNEURS DE BAIONNETTES

STATUTS AFCB

Article 9 : Les Dépenses :

Les fonds recueillis servent exclusivement aux dépenses courantes de l'Association, à l'achat de matériel utile à la vie de celui-ci, aux frais généraux et à la publication du Bulletin.

Ces dépenses sont approuvées annuellement lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un rapport financier est fourni chaque année à l'Assemblée Générale.

Article 10 : Le conseil d'Administration :

L'association est administrée par le Conseil d'Administration, composé des membres de droit qui sont les Membres fondateurs et des Membres élus pour une durée de 3 ans, lors de l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Le Conseil est renouvelé par tiers chaque année lors de l'Assemblée générale Ordinaire. A défaut de démission volontaire, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement aux remplacements de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivant la vacance. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres ainsi remplacés.

Le Bureau a la possibilité de coopter un membre. Cette cooptation sera ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

Article 11 : Fonctionnement du Conseil d'Administration :

L'Association est administrée par un bureau composé de quatre membres au moins et de 10 membres au plus.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, lors d'un vote à bulletin secret, un Bureau ainsi composé :

Le Président

Vice-président

le Trésorier

le Secrétaire

le Directeur de Publication,

Le Président préside le Conseil d'Administration et l'Association Française des Collectionneurs de Baïonnettes. Plusieurs Vice-présidents, Secrétaires Adjointes, Trésoriers Adjointes peuvent être nommés en fonction des nécessités de l'administration de l'Association.

Le Directeur de Publication peut être secondé par un ou plusieurs Directeurs de Publication Adjointes qui peuvent être plus particulièrement chargés des tâches relatives à la réalisation du Bulletin.

Le Bureau procède à la gestion de l'Association et l'organise dans le cadre de ses différentes activités.

La durée du mandat du Président est fixée à un an. Le Président ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs. A l'issue de son troisième mandat, le Président sortant ne peut se représenter avant un an, sauf si le Conseil d'Administration, à la majorité de ses membres, l'autorise à le faire.

Les mandats du Vice-président, du Trésorier, du Secrétaire, du Directeur de Publication ont une durée d'un an.

Article 12 : Réunion du Conseil d'administration :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du Président ou sur demande d'au moins un quart des membres à jour de la cotisation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives du Conseil d'Administration pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

STATUTS AFCB

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire se déroule en présence de tous les membres de l'Association à quel titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour doit être indiqué avec la convocation. Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale Ordinaire et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire, des questions diverses pourront être soumises par les membres à l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour et les éventuelles questions diverses, il est procédé au remplacement des membres sortants, à bulletin secret si cette procédure est demandée lors de l'Assemblée.

Afin de valider les délibérations faites en Assemblée Générale Ordinaire, le quorum de 25% des membres, soit présents soit représentés, doit être atteint.

Si lors de l'Assemblée générale Ordinaire, ce quorum n'est pas atteint, le Président déclare l'Assemblée Générale Ordinaire non valide puis convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, laquelle ne sera plus soumise au quorum pour valider ses délibérations.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est, ou à la demande des 2/3 des membres inscrits à jour de la cotisation, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 13.

Article 15 : Règlement Intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver alors par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus initialement par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 16 : Rédaction d'un Bulletin de Liaison :

Il est demandé à chaque adhérent de participer activement à la rédaction du Bulletin de Liaison. Cette participation pourra se faire sous la forme de fiches techniques, photographies et articles de fond, le tout ayant trait aux baïonnettes et à leur environnement. Ceci est destiné à faire progresser la notion de travail collectif dans le but de permettre d'avancer dans la voie qui a présidé à la création de cette Association : le développement de la connaissance.

Article 17 : Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres de l'Association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 6 août 1901.

Dans ce cas, cet actif sera intégralement versé à une œuvre d'intérêt général.

Bernard AUBRY
Président AFCB

Pierre RENOUX
Secrétaire AFCB

Le 20 juin 2004